

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 23 du 6 mars 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

ERRATUM

modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 20 février 2020

ERRATUM modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 20 février 2020

NOR A R M S 2 0 5 3 5 9 7 Z

Précédent modificatif :

[Arrêté du 24 février 2016 modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Texte(s) modifié(s) :

> [Arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Référence de publication :

Remplacer l'annexe II par :

Annexe II. MARINE.

Le diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS) est attribué aux lieutenants de vaisseau des corps des officiers de marine (OM) et officiers spécialisés de la marine (OSM) qui ont été reconnus aptes à servir comme officier supérieur dans des postes du niveau fonctionnel 5a).

Le diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur est délivré par le chef d'état-major de la marine sur proposition de la commission d'attribution.

1. La commission d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur.

Elle est présidée par le chef d'état-major de la marine ou son suppléant (major général de la marine). Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

Les membres titulaires sont :

- l'inspecteur général des armées-marine ;
- le directeur du personnel militaire de la marine.

Les membres suppléants sont :

- un officier désigné par l'inspecteur général des armées-marine ;
- un officier désigné par le directeur du personnel militaire de la marine.

2. Les conditions d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur.

Le DAEOS est accessible aux officiers du corps des officiers de marine et du corps des officiers spécialisés de la marine ayant le grade de lieutenant de vaisseau depuis au moins 2 ans.

3. Modalités d'attribution du DAEOS.

3.1. Officiers ayant été sélectionnés au préalable pour suivre une école de niveau 2 (corps des OM et corps des OSM).

Pour les officiers du corps des OM ou du corps des OSM ayant validé la scolarité d'une école de niveau 2 :

- Ecole des systèmes de combat et des armes navals (ESCAN) : obtention du B.ESCAN suivi d'une option LAS, LSM ou SIC ;
- Ecole des missiles sous-marins (MISSM) : obtention du B.MISSM ;
- Ecole supérieure des fusiliers-commandos (ESFC) : obtention du B.ESFC ;
- Ecole de guerre des mines (EGDM) : obtention du B.GDM ;
- Ecole de l'aéronautique navale (EAN) : obtention d'un des brevets : B.AVIAT, B.PILAE, B.ENERA ;
- Base aéronautique navale de Landivisiau : obtention du B.OCDAM ;
- Ecole des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA) : obtention du B.ATOM A ou B.ATOM B ou certification NUCELEM pour les officiers ayant validé la scolarité du CIQ ;

Pour les officiers du corps des OM ou du corps des OSM ayant validé la scolarité d'une école équivalente (obtention du B.ECOSUP) :

- Ecole d'ingénieurs ou école supérieure ;
- Institut National des Langues et Culture Orientales (INALCO ou centre de formation de niveau équivalent) ;
- Master 2 ;
- Master spécialisé.

La commission d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur examine et sélectionne les dossiers selon les critères suivants :

- réussite dans le cursus de formation ;
- postes tenus et responsabilités exercées ;
- qualité des services rendus ;
- niveau de langue validé.

Pour ces officiers, les critères prépondérants sont la réussite lors de la formation et la réussite dans le parcours professionnel.

3.2. Officiers qui n'ont pas suivi d'école de niveau 2 (corps des OM et corps des OSM).

Le suivi d'une formation de niveau 2 ne fait pas systématiquement partie du parcours professionnel mais le niveau obtenu par l'expérience acquise dans certains postes du niveau fonctionnel NF5a est équivalent. Les officiers bénéficient tout au long de leur carrière d'un système de formation continue sous la forme de stages ou d'unités de valeur qui leur permet d'acquérir une compétence complémentaire, d'occuper un emploi défini ou de mettre à jour leurs connaissances dans un domaine précis de leur spécialité.

La commission d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur examine et sélectionne les dossiers selon les critères suivants :

- postes tenus et responsabilités exercées ;
- qualité des services rendus ;
- niveau de langue anglaise validé ;
- diplômes acquis.

Pour ces officiers, les critères prépondérants sont l'expérience acquise, et la qualité des services rendus dans les postes à responsabilité.